

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

No C.S. : 500-06-000651-139

No C.A.Q. :

ÉRIK CHAREST

APPELANT-Requérant

c.

DESSAU INC.
et
ROSAIRE SAURIOL
et
SNC-LAVALIN INC.
et
YVES CADOTTE
et
GENIVAR INC.
et
FRANÇOIS PERREAULT
et
BPR INC.
et
PIERRE LAVALLÉE
et
GENIUS CONSEIL INC.
et
MICHEL LALONDE
et
LE GROUPE S.M. INC.
et
ROBERT MARCIL

INTIMÉS-Intimés

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)

L'APPELANT inscrit cette cause en appel devant la Cour d'appel siégeant à Montréal.

Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu en date du 6 mai 2014 par l'honorable Louis Lacoursière (j.c.s.) siégeant dans le district de Montréal.

Ce jugement a rejeté avec dépens la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif présentée par l'APPELANT.

La durée de l'audition en 1^{re} instance a été d'une journée et demie (1 1/2) journée.

L'APPELANT a eu connaissance du jugement de 1^{re} instance le 7 mai 2014.

La nature du recours pour lequel l'autorisation du tribunal de 1^{re} instance était sollicitée et la base sur laquelle l'APPELANT entendait exercer le recours collectif pour le compte des membres du groupe est :

« Une action en dommages et intérêts compensatoires et punitifs afin de sanctionner des pratiques collusionnaires et/ou anticoncurrentielles, soit le comportement et les agissements des intimés découlant d'ententes, de complots et/ou de conspirations visant à fixer, à maintenir, à augmenter et/ou à stabiliser les prix de services professionnels et de travaux publics. »

Le juge de 1^{re} instance a commis des erreurs de droit déterminantes qui justifient l'intervention de la Cour d'appel.

ERREURS DU JUGE DE 1^{re} INSTANCE

A) Le juge de 1^{re} instance a erré en droit en déclarant que l'APPELANT et les membres du groupe proposé n'avaient subi aucun préjudice découlant des pratiques collusionnaires des INTIMÉS et qu'ils n'avaient pas l'intérêt suffisant pour agir.

1. Cette erreur fondamentale du juge de 1^{re} instance est d'autant plus cruciale qu'elle est la prémisse centrale au soutien des motifs de son jugement.

2. Sans avoir eu le bénéfice d'une preuve complète, le juge de 1^{re} instance a conclu que les pratiques collusionnaires et de détournement de fonds publics commises et admises par les INTIMÉS n'avaient causé aucun préjudice aux contribuables montréalais et aux bénéficiaires des services de la Ville de Montréal.
3. En refusant ainsi d'autoriser l'exercice du présent recours collectif, le juge de 1^{re} instance s'est fermé à tout procès au fond et s'est privé de toute la preuve pertinente qui aurait permis de tirer les inférences et présomptions de faits graves, précises et concordantes quant aux dommages causés aux membres du groupe proposé par les agissements des INTIMÉS, alors que l'APPELANT est dans une situation tout à fait similaire à celle de Mme Cloutier dans l'arrêt *Infineon* rendu par la Cour suprême du Canada.
4. L'une des questions traitées par la Cour suprême dans cette affaire visait précisément le statut des acheteurs indirects de produits dont les prix ont pu être gonflés par des pratiques anti-concurrentielles.
5. La Cour suprême devait en effet déterminer si les acheteurs indirects ont un lien de droit ou un intérêt juridique suffisant pour exercer un recours directement contre les auteurs des pratiques collusionnaires alléguées, sans avoir à instituer obligatoirement leurs recours contre leurs vendeurs.
6. En appliquant notamment la théorie du transfert de pertes, la Cour suprême conclut que les acheteurs indirects peuvent intenter leurs recours contre les auteurs des pratiques anti-concurrentielles.

7. Les acheteurs indirects, soit les membres du recours collectif dans l'affaire *Infineon*, devront toutefois prouver ce transfert et convaincre le juge du fond, selon les règles de preuve usuelles, qu'ils ont subi un dommage causé par les pratiques collusionnaires.
8. Dans l'affaire *Infineon*, la requérante Cloutier ne pouvait à l'étape de l'autorisation démontrer que le prix de l'ordinateur qu'elle avait acheté était affecté par les pratiques collusionnaires alléguées.
9. En effet, outre les allégations et les pièces permettant de tirer une inférence générale à l'effet que l'ensemble des biens fabriqués par les auteurs des pratiques anti-concurrentielles contenant de la mémoire DRAM était affecté par la collusion, la requérante Cloutier ne pouvait préciser à l'étape de l'autorisation les appareils électroniques visés et si elle-même avait payé trop cher pour la mémoire DRAM de son ordinateur.
10. La situation des contribuables montréalais et des bénéficiaires de services est juridiquement équivalente à celle des membres du dossier *Infineon* en ce qu'ils sont des acheteurs et utilisateurs indirects des services publics, lesquels incluent les services rendus par les INTIMÉS et les travaux d'infrastructures sous leur supervision.
11. Ces services et travaux, dont les coûts ont été artificiellement gonflés, sont une des composantes de l'ensemble des services achetés par les contribuables, au même titre que la mémoire DRAM est l'une des composantes d'un appareil électronique.
12. Les membres du groupe proposé par l'APPELANT n'ont pas le statut juridique d'actionnaires et ne peuvent y être assimilés.

13. En effet, la Ville de Montréal n'étant pas une entreprise à but lucratif, ses citoyens ne sont donc pas des investisseurs qui peuvent espérer un rendement ou encore une part des profits générés, contrairement aux détenteurs d'obligations de la Ville de Montréal.
14. Si la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif avait été instituée au nom des détenteurs d'obligations de la Ville de Montréal, la situation aurait été juridiquement fort différente.
15. Les membres ont donc un statut tout à fait similaire à celui d'acheteurs et d'utilisateurs indirects des services des INTIMÉS et des travaux d'infrastructures sous leur supervision.
16. Il est allégué à la requête pour autorisation amendée, et mentionné dans certaines des pièces à son soutien, que les services des INTIMÉS visés par la collusion ont été payés par la Ville de Montréal à même les différentes taxes prélevées des contribuables et que les pratiques des INTIMÉS ont été commises dans l'intention de détrousser les contribuables.
17. Il est également allégué que les sommes détournées par les INTIMÉS sont des fonds publics qui auraient été utilisés sous une forme ou une autre au bénéfice des citoyens.
18. Ces faits, ou inférences logiques, auraient dus être soit tenus pour avérés, soit tenus pour acquis à l'étape de l'autorisation par le juge de 1^{re} instance.

19. La Cour suprême a par ailleurs confirmé qu'un recours collectif visant une compensation globale n'était pas frivole en soi et pouvait très bien cheminer au fond.
20. Or, c'est précisément l'objectif recherché par l'APPELANT et la destination des sommes qui pourraient être obtenues à la suite d'un jugement au fond est purement accessoire à cette étape et ne peut constituer un motif de rejet de la requête pour autorisation.
21. En effet, bien que l'APPELANT demande à ce que les sommes soient versées dans un fonds dont la destination restera à déterminer dans le cadre du processus de liquidation et de distribution des dommages, une indemnisation directe aux membres pourrait très bien être ordonnée.
22. Il est vrai qu'il est plus facile de se camper derrière cette barrière corporative supposément infranchissable qu'est la Ville de Montréal, plutôt que de pousser le raisonnement un peu plus loin.
23. L'analyse restrictive adoptée par le juge de 1^{re} instance peut certes se défendre dans le cadre d'une approche intellectuelle rigide et formaliste de la procédure, mais elle occulte par le fait même du débat judiciaire les réelles victimes des pratiques des INTIMÉS.
24. Par ailleurs, les remarques du juge de 1^{re} instance quant à une hypothétique pluie de recours provenant de contribuables d'une province ou du pays qui pourrait déferler sur les tribunaux est un faux problème puisqu'il est excessivement rare qu'une preuve de collusion ou de pratiques anti-concurrentielles aussi accablante et détaillée, notamment par des aveux ou admissions, soit exposée publiquement et accessible aux contribuables.

25. En d'autres termes, plutôt que d'utiliser un cas exceptionnel pour donner accès aux tribunaux, le juge de 1^{re} instance l'utilise pour écarter tous les cas exceptionnels futurs et ainsi fermer la porte à tout autre recours similaire.
 26. Pour les motifs ci-avant exposés, l'APPELANT et les membres ont l'intérêt suffisant pour agir.
- B) Le juge de 1^{ère} instance aurait dû conclure à la possibilité qu'un préjudice avait été subi par les membres du groupe proposé et que la *Loi sur la concurrence* pouvait trouver application.**
27. La question du préjudice est nécessairement au centre de l'analyse des recours prévus à la *Loi sur la concurrence* et la conclusion du juge de 1^{re} instance quant à l'absence de préjudice subi par les membres du groupe proposé est une réponse indirecte à l'argument soulevé sur la base de cette loi.
 28. Le préjudice dont il est fait mention à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* peut être global et toucher un très large groupe.
 29. La Cour suprême confirme d'ailleurs dans l'arrêt *Infineon* qu'un tel préjudice ou dommage global peut être réclamé par une seule personne sans qu'il soit nécessaire que ce représentant fasse la preuve de son préjudice individuel.
 30. L'objectif d'une telle approche est de faire payer les auteurs d'un préjudice global et d'assurer la compensation la plus complète possible.

31. En l'espèce, il est indéniable qu'un préjudice a été causé par les INTIMÉS. Reste à déterminer si les membres du groupe proposé peuvent être des créanciers de ce dommage.
32. Au stade de l'autorisation d'exercer le recours collectif envisagé par l'APPELANT, la seule façon d'écarter toute réclamation des membres est de conclure qu'ils n'ont subi aucun préjudice et qu'ils n'ont rien perdu par les pratiques collusionnaires des INTIMÉS, comme l'a d'ailleurs fait le juge de 1^{re} instance.
33. Une telle certitude du juge de 1^{re} instance après un regard superficiel du dossier et sans avoir entendu quelque preuve que ce soit est plutôt hasardeuse et prématurée, d'autant plus que les mots « aucun » et « rien » équivalent au néant et à l'absolu.
34. Dès lors qu'il y aurait une fraction de préjudice causée aux contribuables (peu importe le montant), une perte aurait été subie et pourrait être réclamée par l'APPELANT au nom des membres du groupe proposé.
35. Il s'agit d'une erreur de droit du juge de 1^{re} instance qui doit être révisée par la Cour d'appel.
36. Les faits que le juge de 1^{re} instance devaient tenir pour avérés rencontrent *prima facie* toutes les conditions d'ouverture d'un recours sur la base de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*.

- C) Le juge de 1^{re} instance a erré en droit dans son application du principe de l'intérêt public pour agir.**
37. L'analyse de l'intérêt public pour agir est évidemment un argument subsidiaire et ne devient pertinent que dans l'hypothèse où la Cour en venait à la conclusion que les membres du groupe proposé ne peuvent être assimilés à des acheteurs indirects et qu'ils doivent démontrer l'existence d'un préjudice direct.
38. L'APPELANT soumet que les faits du présent dossier et la nature très particulière de la cause d'action doivent donner ouverture au principe de l'intérêt public pour agir, même s'il n'y a pas de preuve que la Ville de Montréal refuse de poursuivre les fautifs.
39. Ne serait-ce que par l'implication alléguée de dirigeants et hauts fonctionnaires de la Ville de Montréal, notamment l'INTIMÉ Robert Marcil, dans la commission des pratiques collusionnaires alléguées, l'octroi à l'APPELANT d'un intérêt public pour agir se justifie.
40. Quant au recours éventuel de la Ville de Montréal, dont le dépôt n'est encore que pure spéculation, l'APPELANT a soumis au juge de 1^{re} instance la simple question suivante : « *Et si la Ville ne poursuivait jamais sans jamais avoir confirmé qu'elle refusait de le faire, est-ce que les détournements de fonds publics commis par les INTIMÉS devraient demeurer monétairement impunis ?* ».
41. Cette question est demeurée sans réponse dans le jugement de 1^{re} instance.
42. L'APPELANT se qualifie et rencontre les critères de l'intérêt public pour agir.

43. L'APPELANT est d'avis que le juge de 1^{re} instance avait les outils nécessaires pour autoriser l'exercice de ce recours collectif, mais encore fallait-il qu'il veuille ouvrir le coffre.
44. Dans l'affaire *Infineon*, la Cour suprême rappelle que seule une cause indéfendable peut être rejetée sommairement à l'étape de l'autorisation d'exercer un recours collectif.
45. L'APPELANT a allégué les faits positifs à la base de son syllogisme juridique de façon suffisamment claire, précise et cohérente.
46. L'APPELANT a également exposé de façon suffisamment détaillée la nature du préjudice subi ainsi que le fondement sur lequel il appuie sa réclamation et celle des membres.
47. L'APPELANT a démontré *prima facie* la présence des éléments constitutifs de la responsabilité des INTIMÉS.
48. Vu l'ensemble de ce qui a été présenté au juge de 1^{re} instance et considérant le fardeau de l'APPELANT à l'étape de l'autorisation, qui en est un de démonstration et non de preuve, les allégations de la requête pour autorisation amendée et les pièces à son soutien font ressortir une cause défendable donnant ouverture à la responsabilité des INTIMÉS pour les dommages réclamés.
49. L'APPELANT demande en effet d'être autorisé à faire valoir un droit sérieux dans le cadre d'un procès au fond.

50. Les erreurs commises par le juge de 1^{re} instance justifient l'intervention de la Cour d'appel et sont déterminantes au point d'infirmier le jugement a quo.
51. La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif rencontre les quatre (4) conditions de l'article 1003 C.p.c.
52. L'appel de L'APPELANT est bien fondé en faits et en droit.

L'APPELANT DEMANDERA À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de 1^{re} instance;

ACCUEILLIR la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages et intérêts compensatoires et punitifs afin de sanctionner des pratiques collusionnaires et/ou anticoncurrentielles, soit le comportement et les agissements des intimés découlant d'ententes, de complots et/ou de conspirations visant à fixer, à maintenir, à augmenter et/ou à stabiliser les prix de services professionnels et de travaux publics. »

ATTRIBUER à ÉRIK CHAREST le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant 50 employés et moins depuis le 19 avril 2012, ayant payé entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2010 une somme à titre d'impôts fonciers et/ou de taxes municipales à la Ville de Montréal et ayant été bénéficiaires de ses services. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les intimés ont-ils comploté et/ou ont-ils conspiré dans le but de fixer, d'augmenter, de maintenir, de gonfler et/ou de stabiliser les prix de leurs services ?
- b) Dans l'affirmative, durant quelle période cette conspiration a-t-elle affecté les prix de leurs services à l'égard de la Ville de Montréal ?
- c) La participation des intimés dans cette collusion et/ou ce cartel est-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers le requérant et les Membres ?
- d) Est-ce que le comportement des intimés a violé et contrevenu aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* et à leurs obligations légales prévues au *Code civil du Québec* ?
- e) Est-ce que la conduite, le comportement et les agissements des intimés ont causé un préjudice au requérant et aux Membres ?
- f) Dans l'affirmative, le requérant et les Membres sont-ils en droit de réclamer des dommages aux intimés ?
- g) Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?
- h) Des dommages punitifs peuvent-ils être octroyés au requérant et aux Membres ?
- i) La responsabilité solidaire des intimés est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus et/ou à encourir dans le présent dossier pour le compte des Membres :
 - Les frais d'enquête;
 - Les honoraires extrajudiciaires des procureurs du requérant et des Membres du Groupe;
 - Les frais, déboursés et expertises ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
- b) **CONDAMNER** solidairement les intimés à payer la somme équivalant à la portion gonflée et/ou artificiellement élevée du prix de leurs services et des travaux sous leur supervision, avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- c) **CONDAMNER** l'intimée DESSAU INC. à payer la somme de **10 000 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- d) **CONDAMNER** l'intimé ROSAIRE SAURIOL à payer la somme de **250 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- e) **CONDAMNER** l'intimée SNC-LAVALIN INC. à payer la somme de **10 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- f) **CONDAMNER** l'intimé YVES CADOTTE à payer la somme de **100 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- g) **CONDAMNER** l'intimée GENIVAR INC. à payer la somme de **10 000 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- h) **CONDAMNER** l'intimé FRANÇOIS PERREAULT à payer la somme de **100 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- i) **CONDAMNER** l'intimée BPR INC. à payer la somme de **5 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- j) **CONDAMNER** l'intimé PIERRE LAVALLÉE à payer la somme de **100 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- k) **CONDAMNER** l'intimée GÉNIUS à payer la somme de **1 000 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- l) **CONDAMNER** l'intimé MICHEL LALONDE à payer la somme de **250 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- m) **CONDAMNER** l'intimée LE GROUPE S.M. INC. à payer la somme de **1 000 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- n) **CONDAMNER** l'intimé ROBERT MARCIL à payer la somme de **150 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- o) **CONDAMNER** solidairement les intimés à payer au requérant et aux Membres la totalité des honoraires extrajudiciaires de leurs procureurs, les frais judiciaires, les déboursés, les frais d'expertise et d'enquête, les frais de publication des avis aux Membres et tous les autres coûts encourus dans le cadre du présent dossier, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- p) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;

- q) **ORDONNER** que la totalité des dommages soient versés dans un compte dont la destination et la répartition resteront à être déterminées;
- r) **CONDAMNER** les intimés à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS D'ENQUÊTE, LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres aux frais de l'intimée et selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, dont certains des moyens envisagés par le requérant sont les suivants :

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec, The Gazette, sur le fil de presse CNW et/ou tout autre média que le tribunal déterminera;
- La mise en ligne d'une interface web avec les référencements internet à être déterminés, reproduisant pour la durée complète des procédures l'avis aux membres abrégé, l'avis aux membres en version intégrale, un résumé du recours et un formulaire d'exclusion;
- L'affichage de l'avis aux membres abrégé à l'entrée de toutes les succursales de l'intimée pour la durée de la période d'exclusion.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

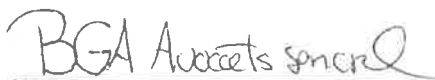
RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

AVEC DÉPENS tant en appel qu'en 1^{re} instance, incluant les frais pour toutes les modalités de publication de l'avis aux membres et des informations qui seront diffusées.

L'APPELANT avise de cette inscription en appel M^e Sébastien Richemont de l'étude Woods s.e.n.c.r.l., procureurs des INTIMÉS Dessau inc. et Rosaire Sauriol, Me François Fontaine et Me Caroline Larouche de l'étude Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., procureurs des INTIMÉS SNC Lavalin et Yves Cadotte, Me Yves Martineau et Me Caroline Plante de l'étude Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l., procureurs des INTIMÉS Génivar inc. et François Perreault, Me Bertrand Giroux de l'étude BCF s.e.n.c.r.l., procureurs de l'INTIMÉE BPR inc., Me Michel Jolin de l'étude Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l., procureurs de l'INTIMÉ Pierre Lavallée, Me Billy Katelanos de l'étude Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., procureurs des INTIMÉS Genius Conseil inc. et Michel Lalonde, Me Bernard Jolin de l'étude Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l., procureurs de l'INTIMÉE Le Groupe S.M. inc., Me Pierre-Marc Hamelin de l'étude Schneider & Gaggino, procureurs de l'INTIMÉ Robert Marcil.

Québec, le 5 juin 2014



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'APPELANT



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Pierre-Marc Hamelin**
Schneider & Gaggino
375 Chemin Bord-du-Lac-Lakeshore
Dorval (Québec) H9S 2A5

Télécopieur : **514 631-0220**

Expéditeur : **Me David Bourgoïn**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO DE COUR : 500-06-000651-139

Opératrice : Sonia Tremblay

En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137 et demander l'opératrice identifiée ci-haut.

*** RAPPORT TX ***

N° TX/RX 3398
HEURE DEB. 06/05 12:30
FEUILLES 18
NOM DE FICHER

TX INCOMPLETE -----
TRANSACTION OK 15146310220
ERREUR -----



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Pierre-Marc Hamelin**
Schneider & Gaggino
375 Chemin Bord-du-Lac-Lakeshore
Dorval (Québec) H9S 2A5

Télécopieur : **514 631-0220**

Expéditeur : **Me David Bourgoïn**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO DE COUR : 500-06-000651-139

Opératrice : Sonia Tremblay



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Bernard Jolin**
Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.
1002 rue Sherbrooke Ouest
28e étage
Montréal QC H3A 3L6

Télécopieur : **514 845-6573**

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO DE COUR : 500-06-000651-139

Opératrice : Sonia Tremblay

En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137 et demander l'opératrice identifiée ci-haut.

*** RAPPORT TX ***

N° TX/RX 3397
HEURE DEB. 06/05 12:29
FEUILLES 18
NOM DE FICHER

TX INCOMPLETE -----
TRANSACTION OK 15148456573
ERREUR -----



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Bernard Jolin**
Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.
1002 rue Sherbrooke Ouest
28e étage
Montréal QC H3A 3L6

Télécopieur : **514 845-6573**

Expéditeur : **Me David Bourgoïn**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO DE COUR : 500-06-000651-139

Opératrice : Sonia Tremblay



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Billy Katelanos**
Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.
1 place Ville-Marie
37e étage
Montréal QC H3B 3P4

Télécopieur : **514 878-1450**

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO DE COUR : 500-06-000651-139

Opératrice : Sonia Tremblay

En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137 et demander l'opératrice identifiée ci-haut.

 *** RAPPORT TX ***

N° TX/RX 3396
 HEURE DEB. 06/05 12:28
 FEUILLES 18
 NOM DE FICHIER

TX INCOMPLETE -----
 TRANSACTION OK 15148781450
 ERREUR -----



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Billy Katelanos**
 Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.
 1 place Ville-Marie
 37^e étage
 Montréal QC H3B 3P4

Télécopieur : **514 878-1450**

Expéditeur : **Me David Bourgoïn**
 BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
 67, rue Sainte-Ursule
 Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO DE COUR : 500-06-000651-139

Opératrice : Sonia Tremblay



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Michel Jolin**
Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.
Complexe Jules-Dallaire, T3
2820 boulevard Laurier
13e étage
Québec QC G1V 0C1

Télécopieur : **418 650-7075**

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO DE COUR : 500-06-000651-139

Opératrice : Sonia Tremblay

En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137 et demander l'opératrice identifiée ci-haut.

*** RAPPORT TX ***

N° TX/RX 3395
HEURE DEB. 06/05 12:28
FEUILLES 18
NOM DE FICHIER

TX INCOMPLETE -----
TRANSACTION OK 4186507075
ERREUR -----



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Michel Jolin**
Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.
Complexe Jules-Dallaire, T3
2820 boulevard Laurier
13^e étage
Québec QC G1V 0C1

Télécopieur : **418 650-7075**

Expéditeur : **Me David Bourgoïn**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO DE COUR : 500-06-000651-139



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Bertrand Giroux**
BCF s.e.n.c.r.l.
1100 boulevard René-Lévesque Ouest
25e étage
Montréal QC H3B 5C9

Télécopieur : **514 397-8515**

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO DE COUR : 500-06-000651-139

Opératrice : Sonia Tremblay

En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137 et demander l'opératrice identifiée ci-haut.

 *** RAPPORT TX ***

N° TX/RX 3394
 HEURE DEB. 06/05 12:27
 FEUILLES 18
 NOM DE FICHIER

TX INCOMPLETE -----
 TRANSACTION OK 15143978515
 ERREUR -----



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
 (Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Bertrand Giroux**
 BCF s.e.n.c.r.l.
 1100 boulevard René-Lévesque Ouest
 25e étage
 Montréal QC H3B 5C9

Télécopieur : **514 397-8515**

Expéditeur : **Me David Bourgoïn**
 BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
 67, rue Sainte-Ursule
 Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222
 Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
 (Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO DE COUR : 500-06-000651-139

Généraliste : Sonia Tremblay



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Yves Martineau / Me Caroline Plante**
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1155 boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 4000
Montréal QC H3B 3V2

Télécopieur : **514 397-3222**

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO DE COUR : 500-06-000651-139

Opératrice : Sonia Tremblay

En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137 et demander l'opératrice identifiée ci-haut.

 *** RAPPORT TX ***

N° TX/RX 3393
 HEURE DEB. 06/05 12:26
 FEUILLES 18
 NOM DE FICHIER
 TX INCOMPLETE -----
 TRANSACTION OK 15143973222
 ERREUR -----



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
 (Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : Me Yves Martineau / Me Caroline Plante
 Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
 1155 boulevard René-Lévesque Ouest
 Bureau 4000
 Montréal QC H3B 3V2

Télécopieur : 514 397-3222

Expéditeur : Me David Bourgoïn
 BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
 67, rue Sainte-Ursule
 Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
 (Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO DE COUR : 500-06-000651-139

Opératrice : Sonia Tremblay



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me François Fontaine , Ad. E. / Me Caroline Larouche**
Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1 Place Ville Marie
Bureau 2500
Montréal QC H3B 1R1

Télécopieur : **514 286-5474**

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO DE COUR : 500-06-000651-139

Opératrice : Sonia Tremblay

En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137 et demander l'opératrice identifiée ci-haut.

 *** RAPPORT TX ***

N° TX/RX 3392
 HEURE DEB. 06/05 12:26
 FEUILLES 18
 NOM DE FICHIER
 TX INCOMPLETE -----
 TRANSACTION OK 15142865474
 ERREUR -----



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
 (Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me François Fontaine , Ad. E. / Me Caroline Larouche**
 Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
 1 Place Ville Marie
 Bureau 2500
 Montréal QC H3B 1R1

Télécopieur : **514 286-5474**

Expéditeur : **Me David Bourgoïn**
 BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
 67, rue Sainte-Ursule
 Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
 (Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO DE COUR : 500-06-000651-139

Opératrice : Sonia Tremblay



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Sébastien Richemont**
Woods s.e.n.c.r.l.
2000 avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal QC H3A 3H3

Télécopieur : **514 284-2046**

Expéditeur : **Me David Bourgoïn**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO DE COUR : 500-06-000651-139

Opératrice : Sonia Tremblay

En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137 et demander l'opératrice identifiée ci-haut.

*** RAPPORT TX ***

N° TX/RX 3391
HEURE DEB. 06/05 12:25
FEUILLES 18
NOM DE FICHER

TX INCOMPLETE -----
TRANSACTION OK 15142842046
ERREUR -----



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Sébastien Richemont**
Woods s.e.n.c.r.l.
2000 avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal QC H3A 3H3

Télécopieur : **514 284-2046**

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO DE COUR : 500-06-000651-139

Opératrice : Sonia Tremblay

NO CS : NO CAQ :	500-06-000651-139	
COUR	Supérieure (Recours collectif)	
DISTRICT	Montréal	
<p>ÉRIK CHAREST</p> <p>APPELANT-Requérant</p> <p>c.</p> <p>DESSAU INC.</p> <p>et</p> <p>ALS.</p> <p>INTIMÉS-Intimés</p>		
<p>INSCRIPTION EN APPEL (Art. 495 et 1010 C.p.c.) NO DE COUR : 500-06-000651-139</p>		
<p>ORIGINAL</p>		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/☐: BGA – 0140-1
<p>BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695</p>		